

Covid-19 et droit constitutionnel**Audrey Voutat (Verts)****Réponse du Gouvernement**

En préambule, le Gouvernement tient à relever qu'il n'est pas possible de dissocier les décisions prises par la Confédération de celles prises par le Gouvernement comme l'auteur de la question le demande. En effet, depuis la fin du mois de février 2020, la loi fédérale sur les épidémies (LEp ; RS 818.101) s'applique. Le 13 mars 2020, le Conseil fédéral a pris des mesures fortes en interdisant les activités présentiels dans les écoles. Il a ensuite décrété l'état de situation extraordinaire (art. 7 LEp) du 16 mars au 19 juin 2020, ce qui lui a permis d'ordonner les mesures nécessaires pour tout ou partie du pays. Durant cette période, le Conseil fédéral a notamment ordonné la fermeture de nombreux établissements et installations accessibles au public, ainsi que l'interdiction des manifestations. Depuis le 19 juin 2020, la Suisse se trouve en situation particulière (art. 6, al. 2, let. a et b, LEp), ce qui permet au Conseil fédéral, après avoir consulté les cantons, d'ordonner des mesures visant des individus et la population. Dans ce cadre, le Conseil fédéral a adopté le 19 juin 2020 une ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26), qui est toujours en vigueur.

Dans le canton du Jura, le Gouvernement a décrété l'état de nécessité (art. 60 Cst. JU) du 18 mars au 6 juin 2020 et l'a à nouveau décrété depuis le 2 novembre 2020. A partir du mois de juin 2020, les différentes mesures cantonales supplémentaires ont été insérées dans l'ordonnance portant introduction de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (RSJU 818.101.26).

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées.

1. Les décisions prises par la République et canton du Jura durant l'année 2020, en dehors des décisions prises par la Confédération, restreignent-elles certains droits fondamentaux de la population jurassienne ? Si oui, lesquels ?

Oui, plusieurs mesures cantonales supplémentaires ont restreint certains droits fondamentaux, en particulier plusieurs droits découlant de la liberté individuelle inventoriés l'article 8 Cst. JU, comme le droit à l'intégrité physique et morale (art. 10 Cst. féd.), la liberté d'association (art. 22 Cst. féd.), de réunion (art. 23 Cst. féd.) et de manifestation publique, ou la liberté de commerce et d'industrie (art. 27 Cst. féd.).

2. Indépendamment de la réponse donnée à la question 1, les décisions prises par la République et canton du Jura durant l'année 2020, en dehors des décisions prises par la Confédération, préservent-elles certains droits fondamentaux de la population jurassienne ? Si oui, lesquels ?

Depuis le mois d'octobre 2020, le Gouvernement a toujours eu comme objectif prioritaire de maintenir l'enseignement en présentiel dans les écoles primaires, du secondaire I et du du secondaire II afin de garantir dans la mesure du possible l'égalité des chances.

Plusieurs droits fondamentaux cités par l'auteur de la question écrite ont été préservés, en particulier la liberté de pensée et de conscience (la liberté de participer à des cérémonies religieuses n'ayant pas été restreinte au-delà du droit fédéral), ainsi que la liberté d'avoir, d'exprimer et de diffuser des opinions (diverses manifestations ayant pu notamment avoir lieu).

3. Indépendamment des réponses données aux questions 1 et 2, les décisions prises par la République et canton du Jura durant l'année 2020, en dehors des décisions prises par la Confédération, respectent-elles les conditions de l'art. 36 Cst., en particulier les conditions de base légale et de proportionnalité ?

Les mesures cantonales supplémentaires prises par le Gouvernement respectent les conditions fixées par l'article 36 Cst. féd.

S'agissant de la condition de la base légale suffisante, la Cour constitutionnelle a retenu dans un arrêt du 8 octobre 2020 (CST 8 / 2002, cf. consid. 5 et 6) que cette condition était remplie pour imposer le port du masque dans les commerces et les magasins. En effet, les articles 6, alinéa 2, et 40 LEp ainsi que l'article 8 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière (mesures supplémentaires des cantons) constituent des bases légales suffisantes permettant au Gouvernement d'ordonner des mesures restrictives temporaires si le nombre d'infections est élevé localement ou menace de le devenir. L'article 40 LEp permet notamment aux cantons de prononcer l'interdiction totale ou partielle de manifestations, de fermer des écoles, d'autres institutions publiques ou des entreprises privées ainsi que d'interdire ou limiter certaines activités se déroulant dans des endroits définis.

Dans le même arrêt, la Cour constitutionnelle a également constaté que les conditions de l'intérêt public et de la proportionnalité étaient remplies s'agissant de l'obligation du port du masque dans les commerces et les magasins.

Au vu de la situation épidémiologique dans le canton du Jura et de l'augmentation exponentielle du nombre d'hospitalisations à l'Hôpital du Jura à la fin du mois d'octobre 2020, le Gouvernement considère que les mesures très restrictives qu'il a été obligé de prendre respectaient le principe de la proportionnalité. En effet, elles étaient limitées dans le temps et ont été réévaluées toutes les deux semaines. Ces mesures ont été très bien respectées par la population, ce qui a augmenté leur efficacité. Elles ont permis de réduire de manière drastique le nombre quotidien de nouvelles contaminations et le nombre de personnes hospitalisées entre la fin du mois d'octobre et la mi-décembre 2020. Le dispositif a ensuite été allégé en plusieurs étapes dès la fin du mois de novembre 2020, mais ce processus a été interrompu lorsque le Conseil fédéral a décidé le 18 décembre 2020 d'ordonner notamment la fermeture des restaurants ainsi que des installations et des établissements des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport.

4. Indépendamment des réponses données aux questions 1, 2, et 3, les décisions prises par la République et canton du Jura durant l'année 2020, en dehors des décisions prises par la Confédération, sont-elles dénuées d'arbitraire en particulier en ce qui concerne la liberté économique (fermeture de restaurants et bars, salles de sport et autres lieux publics – ouverture des magasins, petits ou grands, de première nécessité ou non), de la protection de la sphère privée et de la liberté de réunion (interdiction des rassemblements de plus de 5 ou 10 personnes - réunions politiques autorisées) ? Si oui la République et canton du Jura peut-elle fournir les documents (études, statistiques, etc.) qui ont fondé ces décisions et qui démontrent quels sont les lieux de contamination jurassiens ?

En fonction des domaines d'activités qui ont été impactés ou non par une mesure prise par le Gouvernement, un sentiment d'arbitraire pourra toujours être soulevé. Le Gouvernement relève toutefois que les cantons romands ont pris les mêmes mesures restrictives que le canton du Jura dès le début du mois de novembre 2020. Seul le canton de Genève a été encore plus restrictif en ordonnant la fermeture des magasins ne vendant pas des biens de première nécessité ainsi que de certains services à la personne comme les salons de coiffure. Ces mesures ont également été reprises par la Confédération à partir du 22 décembre 2020 et sont pour la plupart d'entre elles encore en vigueur à ce jour.

En outre, la marge de manœuvre du Gouvernement n'était pas illimitée, car l'Office fédéral de la santé publique devait être consulté préalablement sur les mesures envisagées. Dans ce cadre, le Conseil fédéral a précisé dans l'ordonnance COVID-19 situation particulière que les cantons devaient notamment, lorsqu'ils prenaient des mesures supplémentaires, garantir l'exercice des droits politiques et la liberté de conscience et de croyance.

Le Gouvernement ne disposait pas à la fin du mois d'octobre 2020 de documents démontrant précisément quels étaient les lieux de contamination sur sol jurassien. Le but des mesures prises par le Gouvernement était de restreindre au maximum les possibilités de contacts entre les personnes ou différents groupes de personnes afin de diminuer le plus rapidement possible le nombre de nouvelles contaminations et le nombre de personnes hospitalisées, en particulier aux soins intensifs. C'est la raison pour laquelle le spectre des mesures était particulièrement large et concernait tant le domaine privé (limitation des manifestations privées à 5 personnes), les rassemblements dans l'espace public, les manifestations publiques que les installations ou les établissements accessibles au public dans le domaine de la restauration, de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport.

En définitive, les mesures prises ont cherché à atteindre un équilibre entre de nombreux intérêts divergents voire opposés, ayant trait à la vie, à la santé, physique ou psychique, à l'économie, ainsi qu'à la vie sociale et privée. La recherche de cet équilibre a été très ardue et le restera d'ailleurs au cours des prochains mois. Le Gouvernement est très sensible à l'impact que les mesures édictées à titre provisoire ont eu sur la vie des personnes de tout âge, des familles, des entreprises et de la société en général, mais il reste fondamentalement convaincu que si celles-ci n'avaient pas été prises, la situation sanitaire se serait dégradée dans une mesure telle qu'elle aurait échappé à tout contrôle et aurait entraîné par la suite d'autres mesures de bien plus grande ampleur.

Delémont, le 16 mars 2021



Certifié conforme par la chancelière d'Etat
Gladys Winkler Docourt